

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEA INVEST BORDEAUX

1 Rue Richelieu
33530 Bassens

Références : 23-290
Code AIOT : 0005200343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement SEA INVEST BORDEAUX implanté Avenue de l'Industrie 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée pour examiner la conformité de la gestion des terres polluées excavées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA INVEST BORDEAUX
- Avenue de l'Industrie 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200343
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé à stocker à des gommes synthétiques par arrêté préfectoral du 14/05/2008. Un nouvel hangar de stockage est en cours de construction; ce dernier a été autorisé par APC du 11/07/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des terres polluées in situ : étanchéité merlons	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 6 / Code de l'environnement, article L.511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les merlons de terres polluées n'étaient pas totalement recouverts par des géomenbranes ; ce qui n'est pas conforme au plan de gestion des terres polluées pris par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des terres polluées in situ : étanchéité merlons

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 6 / Code de l'environnement, article L.511-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, travaux d'extension</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 6 de l'AP du 14/05/2008: L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter les conséquences d'un éventuel incident survenu du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêt protégés.</p> <p>Constats lors de la précédente inspection du 15/03/2022: Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté la présence de corps gras (constitués d'hydrocarbures) à proximité des berges du fossé tampon étanche de 300 m³. En revanche, des eaux susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures (HCT) sont susceptibles de s'être infiltrées au niveau des zones non étanches à proximité.</p> <p>De plus dans le cadre de son projet d'extension (ajout d'un nouveau bâtiment de stockage de gommes), l'exploitant a prévu de revoir la gestion hydraulique des eaux pluviales (EP). En effet, il serait nécessaire de créer un nouveau bassin de régulation des EP d'une capacité de l'ordre de 1300 m³. Ceci impliquerait le comblement du fossé tampon existant et du déplacement du séparateur d'hydrocarbures présent.</p> <p>Suite à la demande de l'inspecteur, l'exploitant a confirmé que les investigations de sol, réalisées en vue de l'extension, n'ont pas couvert cette zone pour identifier une éventuelle pollution des sols par des produits de type hydrocarbures ou assimilés.</p> <p>Compte tenu de l'observation de produits hydrocarbonés au niveau de zones non étanchées et le risque de présence d'hydrocarbures au niveau des sols sous-jacents au fossé tampon existant et de la zone où se trouve l'actuel séparateur d'hydrocarbures, il est nécessaire que des investigations complémentaires soient réalisées.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous six mois, des analyses de sols au niveau des berges du fossé tampon et des sols sous ce même fossé ainsi qu'au niveau de la zone où se trouve le séparateur d'hydrocarbures. Ces analyses de sols devront être réalisées sur des paramètres pertinents (HAP, HCT...). Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre, suivant un délai raisonnable, les mesures de gestion de l'éventuelle pollution diagnostiquée qui s'imposent.</p> <p>Constats : Pour répondre aux constats notifiés lors de la précédente inspection et dans le cadre des travaux d'extension (création d'un nouvel hangar de stockage de gommes autorisé par APC du 11/07/2022) et des modifications des réseaux aqueux du site, des analyses des sols ont été réalisées sur divers paramètres (Arsenic, HAP, hydrocarbures totaux...).</p> <p>Les analyses ont révélé plusieurs zones où des pollutions sur différents paramètres ont été observées à des seuils au delà de ceux précisés dans l'arrêté ministériel du 31/12/2014 précisant les critères permettant de considérer des déchets comme étant inertes.</p> <p>Un plan de gestion a alors été proposé par l'exploitant. Ledit plan de gestion prévoit en outre que : -les terres pouvant être évacuées en ISDI le sont au fil de l'eau ; -les terres polluées qualifiées de déchets dangereux et/ou de déchets non dangereux sont proposées d'être stockées sur site en merlons. Par courriels des 17-18/01/2023, l'exploitant avait précisé que ces merlons, au nombre de 7 et totalisant un volume de terres polluées d'environ 4700 m³, seront recouverts de 30 cm de terres végétales et par dessus, d'une géomembrane étanche.</p> <p>Lors d'un contrôle le 14/03/2023, l'inspection a constaté que plusieurs merlons de terres polluées n'étaient pas couverts en totalité d'une géomembrane étanche ; des zones en étaient dépourvues (cf. photos en annexe du présent rapport). Cette situation n'est pas acceptable et ne permet pas de limiter le transfert de la pollution par les eaux météoriques. Ce constat n'est pas conforme aux dispositions réglementaires pour limiter l'impact des intérêts protégés visés au L.511-1 du code de</p>

l'environnement.

Par voie téléphonique du 14/03/2013, l'exploitant a pris note du constat de l'inspection et il lui a été demandé d'y remédier sans délai et de garantir le recouvrement pérenne (y compris en période de vent important) et intégral des merlons par une géomembrane étanche.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous une semaine, de couvrir l'ensemble des merlons de terres polluées dangereuses et non dangereuses par un dispositif étanche de type géomembrane et ce, sur l'intégralité du volume des merlons.

L'exploitant met en place une organisation et une surveillance renforcée visant à garantir le recouvrement intégral et pérenne des merlons de terres polluées tant que ces derniers restent sur site.

L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Annexe – Plan photographique des merlons de terres polluées

